ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Suspension

Question écrite n° 43168

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problemes d'application de l'article 702-1 du code de procedure penale imposant un delai de six mois apres la decision initiale de condamnation pour formuler une demande d'amenagement d'une peine de suspension de permis de conduire. Si une personne oublie de faire une telle demande le jour de son passage devant le tribunal correctionnel, elle perd de fait ce droit lorsqu'elle est condamnee a une suspension d'une duree de six mois. La requete est en effet transmise au procureur de la Republique qui peut statuer a l'issue d'un delai de six mois, la rendant ainsi sans objet. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son sentiment sur ce probleme et les mesures reglementaires ou legislatives qu'il pourrait prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur d'indiquer a l'honorable parlementaire que les personnes concernees par les dispositions de l'article 702-1 du code de procedure penale adressent leur demande au procureur de la Republique qui, conformement aux termes de l'article 703 du meme code, saisit la juridiction competente, afin qu'elle statue en chambre de conseil. Cette requete ne peut en effet etre presentee qu'a l'issue d'un delai de six mois apres la decision initiale de condamnation. Afin de pallier la rigueur des dispositions susvisees, un certain nombre de parquets ont mis en place une pratique selon laquelle tout conducteur interpelle a la suite d'une infraction susceptible d'entrainer une suspension du permis de conduire se voit remettre, avant d'etre juge, un imprime l'informant qu'il est en droit de solliciter, lors de l'audience de jugement, un amenagement de cette mesure aupres du tribunal competent en fournissant un certain nombre de justificatifs, faute de quoi il ne sera plus recevable a faire une telle demande avant six mois. Ainsi, de nombreux amenagements sont prononces ab initio et ne justifient plus une requete ulterieure en relevement d'interdiction.

Données clés

Auteur : M. Hannoun Michel
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43168
Rubrique : Permis de conduire
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5023
Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6326